

Temps partiel et conséquences sur la retraite

Modalités de prise en compte de la quotité travaillée

- ***Pour les fonctionnaires***

Les périodes de service accomplies à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein dans la durée d'assurance tous régimes retenue pour la décote et la surcote.

En revanche, elles sont comptées au prorata de la quotité travaillée dans la durée de services et bonifications retenue pour la liquidation de la pension.

Seuls les temps partiels de droit bénéficient d'une compensation partielle en terme de durée de services. Cette compensation s'établit selon un barème complexe (voir guide des congés familiaux DGAFP p. 28/30 dans les documents joints à cet article).

- ***Pour les agents contractuels***

Désormais, les agents contractuels bénéficient d'un décompte des périodes de travail à temps partiel sur la base d'un service à temps complet pour la constitution du droit à pension de retraite et dans la durée d'assurance tous régimes retenue pour la décote et la surcote.

Le salaire reporté au compte pour le calcul du salaire annuel moyen est bien celui correspondant au temps partiel.